



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
7 mai 2018
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre
Quarante-huitième session
Bonn, 30 avril-10 mai 2018

Point 18 de l'ordre du jour

Moyens de développer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information, de façon à renforcer l'action engagée au titre de l'Accord de Paris

Moyens de développer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information, de façon à renforcer l'action engagée au titre de l'Accord de Paris

Projet de conclusions présenté par le Président

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa quarante-huitième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session.

Projet de décision -/CMA.1

Moyens de développer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information, de façon à renforcer l'action engagée au titre de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 12 de l'Accord de Paris, qui dispose que les Parties coopèrent en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques,

Réaffirmant l'importance de tous les éléments de l'article 6 de la Convention et de l'article 12 de l'Accord de Paris pour la réalisation de l'objectif ultime de la Convention et de l'Accord, respectivement,



Consciente du rôle essentiel que l'Action pour l'autonomisation climatique peut jouer à tous les stades et niveaux de la mise en œuvre de l'Accord,

Rappelant la décision 15/CP.18, par laquelle a été établi le programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention et ont été définis les principaux domaines de travail et activités pour la mise en œuvre dudit article,

Rappelant également la décision 17/CP.22, dans laquelle il a été décidé que les efforts liés à l'application de l'article 6 de la Convention seraient désormais dénommés « Action pour l'autonomisation climatique »,

Sachant que l'Action pour l'autonomisation climatique est essentielle pour promouvoir les modifications des modes de vie, des attitudes et des comportements qui sont nécessaires pour favoriser un développement peu polluant, résilient face aux changements climatiques et durable,

Réaffirmant qu'un large éventail de parties prenantes contribuent de façon décisive à assurer l'Action pour l'autonomisation climatique, notamment les gouvernements, les régions selon le cas, les villes, les établissements d'enseignement, les institutions culturelles, les musées, le secteur privé, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les organisations internationales, les décideurs, les scientifiques, les médias, les enseignants, les jeunes, les femmes et les peuples autochtones,

Prenant acte de l'importance des liens entre les activités menées à l'appui de l'article 6 de la Convention, de l'article 12 de l'Accord de Paris et des objectifs de développement durable,

1. *Décide* que les efforts liés à l'application de l'article 12 de l'Accord de Paris seront désormais aussi dénommés « Action pour l'autonomisation climatique » ;

2. *Invite* la Conférence des Parties à inclure également, lorsqu'elle examinera le programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention conformément à la décision 15/CP.18, les efforts liés à l'application de l'article 12 de l'Accord de Paris ;

3. *Décide* que les coordonnateurs désignés en application de l'article 6 de la Convention serviront également de coordonnateurs des activités menées au titre de l'article 12 de l'Accord de Paris et seront désormais dénommés coordonnateurs de l'Action pour l'autonomisation climatique pour ce qui relève de l'Accord de Paris également ;

4. *Encourage* les Parties qui n'ont pas encore désigné un coordonnateur de l'Action pour l'autonomisation climatique à le faire et à fournir à celui-ci l'appui institutionnel nécessaire à ses activités, selon qu'il conviendra ;

5. *Encourage également* les Parties à continuer de promouvoir, dans toutes les activités d'atténuation et d'adaptation menées au titre de la Convention, ainsi qu'au titre de l'Accord de Paris, notamment en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national, de leurs plans nationaux d'adaptation, de leurs stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre et de leurs politiques relatives au climat, l'intégration systématique de démarches d'éducation, de formation, de sensibilisation, de participation du public et d'accès de la population à l'information qui soient sensibles à l'égalité des sexes et participatives ;

6. *Invite* les Parties à élaborer et mettre en œuvre des stratégies nationales d'Action pour l'autonomisation climatique se rapportant à l'article 12 de l'Accord de Paris, compte tenu de leur situation nationale ;

7. *Invite également* les Parties et les entités non parties à envisager de mener des activités qui renforcent l'Action pour l'autonomisation climatique, comme indiqué dans les rapports issus de l'atelier sur l'Action pour l'autonomisation climatique organisé à la quarante-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et du Forum de la jeunesse concernant l'Action pour l'autonomisation climatique, lorsqu'ils élaborent et

mettent en œuvre l'Action pour l'autonomisation climatique, compte tenu de la situation nationale^{1,2} ;

8. *Encourage* les Parties à fournir, selon qu'il convient, des informations sur la façon dont l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public, l'accès de la population à l'information et la coopération régionale et internationale sont pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des actions menées au titre de l'Accord de Paris ;

9. *Considère* que les Parties et les autres acteurs concernés peuvent, selon qu'il conviendra, prendre en compte dans le contexte de l'article 14 de l'Accord de Paris des mesures permettant de renforcer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public, l'accès de la population à l'information et la coopération régionale et internationale dans le domaine des changements climatiques ;

10. *Encourage* les Parties à favoriser la participation du public et à collaborer avec, entre autres, les autorités locales et régionales, selon qu'il convient, les scientifiques, les universités, le secteur privé, les organisations de la société civile et les jeunes pour accélérer la mise en œuvre de l'Action pour l'autonomisation climatique ;

11. *Invite* les Parties, les institutions multilatérales et bilatérales, les acteurs du secteur privé et d'autres sources d'appui potentielles à soutenir les activités liées à l'application de l'article 12 de l'Accord de Paris ;

12. *Prie* le secrétariat :

a) De continuer d'organiser, en collaboration avec les Parties et les organisations internationales, des cours, des ateliers, des séminaires et d'autres activités destinées à permettre l'échange de bonnes pratiques et étendre et renforcer les compétences et capacités des coordonnateurs nationaux de l'Action pour l'autonomisation climatique ainsi que d'autres parties prenantes ;

b) D'organiser en 2019 le septième Dialogue sur l'Action pour l'autonomisation climatique pour faire avancer les délibérations sur l'examen final du programme de travail de Doha et sur les moyens de renforcer la mise en œuvre d'activités d'éducation, de formation, de sensibilisation, de participation du public, de promotion de l'accès de la population à l'information et de coopération internationale et régionale qui renforcent à leur tour les actions engagées au titre de l'article 12 de l'Accord de Paris ;

c) De continuer d'organiser des campagnes de sensibilisation et de formation afin d'autonomiser les enfants et les jeunes pour ce qui est de soutenir et de diriger l'action climatique ;

d) De continuer de collaborer avec les Parties, les acteurs non parties et les organisations régionales et internationales en vue de stimuler la mise en œuvre de l'article 12 de l'Accord de Paris ;

13. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 12 ci-dessus ;

14. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient engagées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

¹ Voir <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Action%20for%20Climate%20Empowerment%20Workshop%20outcomes.pdf>.

² Voir https://unfccc.int/sites/default/files/resource/180505_Outcomes%20AYF%20-%20Final.pdf.